

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°211/24 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00748 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Italie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 août 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée BONN & SCHMITT, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B246634, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara DANNELE, avocat, en remplacement de Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Tunisie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Victor NERRAULT, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) du 24 mai 2023 dirigée contre PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant à la suite des jugements du 18 juillet 2023 et 24 novembre 2023, a, par jugement contradictoire du 28 juin 2024, notamment :

- déclaré irrecevables les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE1.) à l'audience du 14 juin 2024,
- dit que, par modification du jugement numéro 2022TALJAF/000005 du 4 janvier 2022 et sauf meilleur accord des parties, PERSONNE1.) bénéficie à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), d'un droit de visite et d'hébergement à exercer en période scolaire : chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie de l'école/de la maison relais au dimanche soir à 18.30 heures,
- précisé que PERSONNE1.) a la charge d'aller chercher l'enfant commun PERSONNE3.), à l'école/à la maison relais en début de son droit de visite et d'hébergement et de le ramener devant le domicile de la mère en fin du droit de visite et d'hébergement, aussi longtemps que les obligations résultant du contrôle judiciaire le requièrent, par l'intermédiaire d'une tierce personne,
- précisé qu'en cas de désaccord des parties par rapport au droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires accordé à PERSONNE1.) suivant jugement n° 2023TALJAF/004046 du 24 novembre 2023,
 - quant aux vacances d'une semaine, elles s'entendent du vendredi/dernier jour d'école à la sortie de l'école/maison relais au début des vacances jusqu'à la veille de la rentrée scolaire à 18.30 heures,
 - quant aux vacances de deux semaines : la première moitié des vacances débute le vendredi/dernier jour d'école, à la sortie de l'école/maison relais, et prend fin le samedi de la semaine d'après à 12.00 heures, et la deuxième moitié débute le samedi du milieu des vacances à 12.00 heures et prend fin la veille de la rentrée scolaire à 18.30 heures,
 - quant aux vacances d'été, la première quinzaine commence le dernier jour d'école à la sortie de l'école/maison relais, la deuxième quinzaine commence le 1^{er} août à 12.00 heures, la troisième quinzaine commence le 15 août à 12.00 heures et la quatrième quinzaine commence le 1^{er} septembre à 12.00 heures et se termine la veille de la rentrée scolaire à 18.30 heures,
- dit la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale pour les actes non usuels à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), recevable et fondée,
- dit que PERSONNE2.) exerce l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), pour les actes non usuels, entendus comme les actes qui rompent avec le passé de l'enfant et présagent de son avenir,
- dit que sont notamment à considérer comme actes non usuels :

- l'inscription et la désinscription à une école ou un lycée et à des activités annexes, tels que choix d'une section au lycée, cours à option ou cours d'appui, choix d'un apprentissage, classes de neige/mer, inscription et désinscription à la maison relais, etc.,
 - inscription et désinscription à des activités extra-scolaires (activités sportives, colonie de vacances, cours de musique, cours d'expression artistique, permis de conduire, etc.),
 - choix de nouveaux médecins ou autres professionnels de la santé, soins médicaux (médecine générale, médecine interne, psychiatrie, gynécologie, cardiologie, dentiste, orthodontiste, ophtalmologie, allergologie, etc.), et paramédicaux (orthophoniste, orthoptie, psychologue, psychomotricien, diététicien, kinésithérapeute, ostéopathe, sophrologue, thérapie/médiation familiale, etc.),
- dit que pour les actes usuels de l'autorité parentale, l'autorité parentale envers l'enfant commun (PERSONNE3.), continue à s'exercer conjointement par (PERSONNE2.) et (PERSONNE1.),
 - dit la demande de (PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,
 - ordonné l'exécution provisoire du jugement,
 - transmis une copie de la décision pour information au Parquet et au Service Central d'Assistance Sociale,
 - fait masse des frais et dépens et les a mis pour moitié à charge de chacune des parties, et en a ordonné la distraction au profit de Maître Anne ROTH-JANVIER pour la part qui concerne sa partie.

(PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par requête déposée le 7 août 2024 au greffe de la Cour d'appel.

A l'audience du 9 octobre 2024, le mandataire de (PERSONNE1.) a informé la Cour que l'appelant entend se désister de l'instance introduite par requête d'appel du 7 août 2024 et il a remis à la Cour un acte de désistement d'instance daté du 2 octobre 2024 portant la signature de (PERSONNE1.), ainsi que celle de (PERSONNE2.), précédée de la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* ».

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

Conformément à l'article 546 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, (PERSONNE1.) devra supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à (PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décrète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.